



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N°2026-894

Objet : Rue Saint Michel

(Dans sa partie comprise entre le n°22 et la Chapelle des Calvairiennes au n°26)

Circulation interdite (par panneaux « route barrée »)

Stationnement interdit

Le Maire de la Ville de Redon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route portant règlement général de la circulation,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8^{ème} partie « signalisation temporaire »

Vu le code pénal et notamment l'article R-610.5,

Vu la demande en date du 15 Septembre 2026, présentée par Madame Sophie Mahé – Collège Le Cleu Saint Joseph – 22 rue Saint Michel – 35600 REDON, pour permettre l'organisation du cross de l'établissement, le Mercredi 14 Octobre 2026 de 08h00 à 12h00,

Considérant que pour permettre le bon déroulement de cet évènement il y a lieu rue Saint Michel (dans sa partie comprise entre le n°22 et la Chapelle des Calvairiennes au n°26), d'interdire la circulation (par panneaux « route barrée ») et le stationnement des véhicules, le mercredi 14 Octobre 2026 à partir de 8h00 et ce jusqu'à 12h00,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Afin de permettre le bon déroulement de l'évènement cité ci-dessus, rue Saint Michel (dans sa partie comprise entre le n°22 et la Chapelle des Calvairiennes au n°26), la circulation sera interdite (par panneaux « route barrée ») et le stationnement des véhicules sera interdit, le mercredi 14 Octobre 2026, à partir de 8h00 et ce jusqu'à 12h00.

 Le cheminement des piétons est à conserver.

ARTICLE 2 : Les barrières nécessaires à l'information des usagers seront mises à disposition par les Services Techniques de la Ville de Redon. Ils mettront en place les panneaux interdisant le stationnement des véhicules. Le collège Le Cleu Saint Joseph devra mettre en place les barrières le jour de l'évènement et s'assurer du maintien des panneaux de signalisation nécessaires à l'information des usagers et veiller au maintien de la sécurité qui sera sous sa responsabilité.

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et relevée par procès-verbal par les agents habilités, conformément à la réglementation en vigueur. Tout véhicule en stationnement gênant pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 4 : Cette activité se déroulera sous la responsabilité du collège Le Cleu Saint Joseph. L'établissement demeure responsable des accidents pouvant survenir du fait d'un défaut d'organisation. Il devra être couvert par une assurance en responsabilité civile.

ARTICLE 5 : Le Maire de Redon, le Capitaine de Brigade de Gendarmerie chargé de la Circonscription, la Cheffe de service de la Police Municipale, le Directeur Général des Services, la Directrice de l'Aménagement, de la Transition Écologique et du Patrimoine, les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

À Redon, le 17 Septembre 2026

Pour le Maire et par délégation

Valentin Perré

Conseiller Municipal en charge

de l'Occupation du Domaine Public

